

Ministère de l'Environnement,
de la Protection de la nature et des Parcs



Modernisation du programme d'évaluation environnementale de l'Ontario

Document de travail

Préambule

La Loi sur les évaluations environnementales, adoptée en 1975, établit le cadre du programme d'évaluation environnementale de l'Ontario. Cette loi était la première en son genre au Canada : toutefois, après presque un demi-siècle, elle n'a que peu changé. Les efforts faits au cours des ans pour actualiser le programme d'évaluation environnementale ont été sporadiques, et le programme est devenu trop lourd et complexe, dissuadant les créateurs d'emploi de venir faire des affaires en Ontario.

Dans le document **Préserver et protéger notre environnement pour les générations futures : Un plan environnemental élaboré en Ontario**, le gouvernement s'est à moderniser le processus d'évaluation environnementale de l'Ontario afin d'éliminer le dédoublement, rationaliser les processus, donner des réponses claires aux auteurs des demandes, améliorer les normes de service pour réduire les délais, et mieux reconnaître les autres processus de planification.

Nous reconnaissons que cela exigera la transformation du programme et du rôle joué par le gouvernement dans ces évaluations. Le gouvernement prendra rapidement des mesures initiales qui fourniront un soulagement immédiat au programme d'évaluation environnementale. Tout en prenant ces mesures, nous tiendrons également de nombreuses consultations sur la

manière de réduire la paperasse et le fardeau administratif, tout en protégeant notre environnement.

Le présent document de travail présente quelques caractéristiques clés du processus d'évaluation environnementale, énonce les mesures initiales qui seront prises pour fournir un soulagement immédiat, et définit une vision pour adapter le programme d'évaluation environnementale au XXI^e siècle.

Dans le document, nous posons des questions auxquelles nous vous demandons de réfléchir et de fournir des commentaires, et qui nous aideront à :

- **Assurer une meilleure harmonisation** entre le niveau d'évaluation et le niveau de risque environnemental associé à un projet;
- **Éliminer le dédoublement** entre les évaluations environnementales et d'autres processus de planification et d'approbation;
- **Réaliser des gains d'efficacité** dans le processus d'évaluation environnementale et les processus associés de planification et d'approbations, afin de réduire les échanciers du début à la fin;
- **Passer au numérique** en permettant les soumissions en ligne.

En quoi consiste une évaluation environnementale?

Une évaluation environnementale est un processus de planification environnementale et de prise de décisions qui étudie et documente les effets environnementaux possibles d'un projet et permet aux personnes intéressées de fournir des commentaires sur des projets qui pourraient les affecter. Une fois que l'évaluation environnementale est terminée, l'auteur de la demande utilise cette information pour prendre des décisions concernant le projet et passer aux approbations ou permis environnementaux requis par la suite. Avec le temps, le processus est devenu plus complexe et exige une analyse de facteurs sociaux, économiques, culturels, environnementaux et en matière de santé.

La Loi sur les évaluations environnementales prévoit la protection, la conservation et la gestion prudente de l'environnement de l'Ontario et s'applique généralement aux projets réalisés par les ministères provinciaux, les municipalités et les organismes publics. La réglementation peut exiger qu'une évaluation environnementale soit effectuée pour certaines demandes du secteur privé, ou elles peuvent le faire volontairement. Le gouvernement peut également exempter des auteurs des demandes ou des projets précis d'avoir à réaliser une évaluation

environnementale lorsqu'il est déterminé que c'est dans l'intérêt public, par exemple lorsqu'aucun effet environnemental important n'est prévu.

Qu'entendons-nous par?

Projet

Une activité, une proposition, un plan ou un programme proposé par l'auteur de la demande. Cela peut inclure, par exemple, des projets tels qu'un site d'enfouissement ou une usine de traitement des eaux usées, mais cela peut également faire référence à un plan de gestion d'une forêt ou à des activités d'aménagement du paysage de rue.

Risque

Dans ce document, nous faisons référence à des projets à faible risque, à risque moyen et à risque élevé. Ces catégories de risques font référence à la probabilité qu'un projet ait des effets environnementaux négatifs.

Auteur de la demande

Une personne, un organisme, un groupe ou une organisation qui propose d'exécuter un projet.

Pourquoi l'évaluation environnementale est-elle importante?

Les évaluations environnementales sont un outil utile pour informer les décideurs des effets environnementaux possibles d'un projet avant qu'une décision soit prise. Cette tâche est accomplie en recueillant, en examinant et en évaluant systématiquement des renseignements fondés sur des études techniques, la science et les commentaires de la collectivité. Les renseignements fournissent alors aux auteurs des demandes les connaissances le soutien et les capacités dont ils ont besoin pour prendre une décision solide en matière de planification environnementale qui aura de nombreux avantages. Voici quelques exemples de ces avantages :

- La capacité de prendre une décision quant à une solution de rechange qui minimise les répercussions globales et maximise les avantages globaux, permettant la prise de décisions qui favorisent la compatibilité et la durabilité environnementales.
- Les impacts négatifs possibles peuvent raisonnablement être anticipés et gérés avant que des torts soient causés, réduisant ainsi les risques de dommages environnementaux, les violations de la loi ou les coûts de nettoyage.
- La capacité de recenser les préoccupations des personnes intéressées, des municipalités, des organismes gouvernementaux et des

collectivités des Premières Nations et métisses dès le début du processus de planification. Cela permet de prendre des décisions qui incorporent les commentaires de la collectivité, ce qui améliore le soutien public et réduit les délais potentiels.

Le programme d'évaluation environnementale de l'Ontario est fondé sur des principes de base qui cherchent à maximiser les avantages des évaluations environnementales comme outil de prise de décisions.

- Les **consultations** afin d'impliquer les personnes intéressées, les municipalités, les organismes gouvernementaux et les collectivités des Premières Nations et métisses dans la planification et la mise en œuvre d'un projet proposé. Les consultations ont pour but de faire ressortir les préoccupations, d'assurer le partage de renseignements pertinents concernant le projet, et de permettre la prise de décisions équitables et équilibrées.
- L'examen d'un éventail raisonnable de **solutions de rechange** qui incluent tant les solutions de rechange à un projet proposé (des façons différentes sur le plan fonctionnel d'aborder un problème ou une occasion et d'y faire face) et des méthodes de rechange (différentes façons d'effectuer la même activité). Voir la figure 1 : Exemples de solutions de rechange.

- L'examen de **tous les aspects de l'environnement**, y compris les aspects naturels, sociaux, économiques, culturels et bâtis.
- **L'évaluation systématique des effets environnementaux nets** des solutions de rechange (c.-à-d. les avantages et les inconvénients des solutions) afin de trouver la solution privilégiée. Cette tâche est accomplie en évaluant les effets environnementaux après l'application de mesures de gestion des impacts (mesures visant à réduire les effets environnementaux négatifs potentiels ou à augmenter les effets environnementaux positifs).
- La prestation de **documentation claire et complète** qui explique le processus de planification environnementale et de prise de décisions suivi pour tirer une conclusion quant à la solution de rechange privilégiée et à ses effets environnementaux possibles.

Nous reconnaissons la valeur de l'évaluation environnementale dans le cadre de planification et d'aménagement environnementaux solides de l'Ontario pour continuer à bâtir nos collectivités et notre économie. Nous savons que le processus est excessivement complexe, et nous voulons nous assurer qu'il cible ce qui a le plus d'importance pour les Ontariennes et les Ontariens. C'est pourquoi il est important de moderniser le programme afin de nous assurer qu'il reste adaptable, efficace et efficient.

Quels sont quelques exemples de « tous les aspects de l'environnement »?

Naturel – cours d'eau, forêts, faune et habitat

Social – collectivités existantes, aires récréatives, qualité de l'air, santé humaine

Économique – activités commerciales ou industrielles, coûts financiers du projet

Culturel – sites archéologiques, immeubles du patrimoine

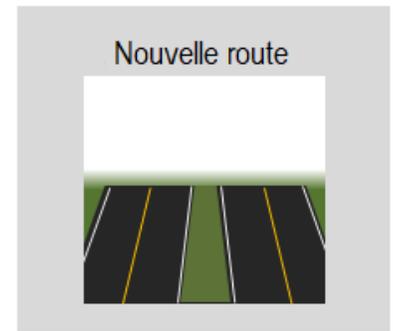
Bâti – infrastructure existante telle que les routes, les lignes de transmission, etc.

Qu'entendons-nous par « effet environnemental »?

Un effet environnemental est l'effet positif ou négatif possible sur l'environnement d'un projet proposé ou de ses solutions de rechange.

Par exemple, l'abattage d'arbres pour la construction et l'utilisation ultérieure d'une nouvelle route pourrait avoir des effets positifs, par exemple réduire les accidents dans la région, mais il pourrait également avoir des effets environnementaux négatifs pour les espèces d'oiseaux qui nichent dans ces arbres. Pour atténuer les impacts sur ces espèces d'oiseaux, l'auteur de la demande pourrait planifier d'effectuer la construction en hiver, lorsque les oiseaux ont migré loin du site. Cela est un exemple de mesure d'atténuation ou de gestion des impacts.

Solutions de :



Méthods de rechange :

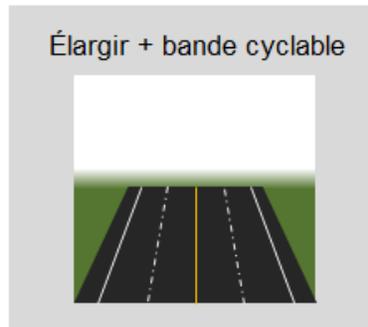
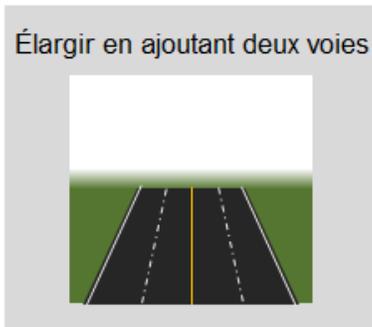


Figure 1 : Exemples de solutions de rechange

Qu'entendons-nous par « solutions de rechange »?

Voici un exemple d'un endroit où la capacité routière doit augmenter pour tenir compte de la croissance dans la région. Les solutions de rechange du projet pourraient être de ne rien faire, d'élargir la route existante ou de construire une nouvelle route. Si la solution privilégiée consiste à élargir la route existante, des méthodes de rechange pourraient comprendre l'élargissement pour ajouter deux voies, l'élargissement pour ajouter deux voies et des bandes cyclables, ou l'élargissement pour inclure uniquement des voies réservées aux véhicules multioccupants (VMO).

Consultations dans le processus d'évaluation environnementale

Un élément de la planification responsable d'une évaluation environnementale consiste à s'assurer que les personnes potentiellement intéressées par un projet proposé ont l'occasion de faire des commentaires et de guider la prise de décisions. Cela peut inclure les membres de la collectivité, les municipalités, les collectivités des Premières Nations et métisses, les organismes gouvernementaux ou les organisations environnementales. La consultation est un échange bidirectionnel d'information entre les auteurs des demandes et les parties intéressées, et elle constitue un élément clé du processus d'évaluation environnementale. Les consultations publiques aident à s'assurer que les préoccupations sont repérées tôt, prises en considération et abordées, le cas échéant.

Consultations des Autochtones

L'Ontario, à titre de Couronne, a l'obligation légale de consulter les populations autochtones lorsqu'il envisage des décisions ou des mesures qui pourraient avoir un effet négatif sur les droits ancestraux et issus de traités revendiqués ou établis. Les projets qui suivent un processus d'évaluation environnementale pourraient avoir un effet négatif sur ces droits et déclencher cette obligation, que l'on appelle souvent « obligation de consulter ».

Les consultations avec les collectivités des Premières Nations et métisses, par l'entremise du processus d'évaluation environnementale, fournissent à ces collectivités une occasion précoce et continue de faire des commentaires concernant les impacts négatifs sur leurs droits. Ces commentaires permettent également aux auteurs des demandes de recenser et d'examiner les préoccupations soulevées par ces collectivités et d'y répondre. Le ministère utilise les renseignements recueillis auprès des collectivités des Premières Nations et métisses dans le cadre du processus d'évaluation environnementale pour déterminer si l'obligation de consulter a été satisfaite, ou si des consultations ou des adaptations supplémentaires sont requises avant la prise d'une décision.

Les consultations avec les organismes gouvernementaux représentent un composant clé du processus d'évaluation environnementale, car le cadre large de planification permet de tenir compte de différents mandats municipaux, provinciaux et fédéraux. Les organismes gouvernementaux peuvent présenter toute préoccupation avec un projet relevant de leurs domaines d'intérêt, et collaborer avec les auteurs des demandes pour résoudre ces préoccupations tout dans le processus de planification.

Les consultations permettent également aux organismes gouvernementaux de déterminer les renseignements et le niveau de détail des études qui doivent être effectuées lors de l'évaluation environnementale. Les organismes examinent et vérifient les analyses de l'auteur de la demande portant sur les effets environnementaux, l'évaluation des solutions de rechange et le choix de la solution privilégiée de leur point de vue, et commentent à ce sujet. Cela signifie que le processus d'évaluation environnementale peut être considéré comme un « guichet unique » sur le système de planification de projets et d'octroi de permis de l'Ontario.

De nombreux organismes gouvernementaux peuvent être impliqués dans le processus d'évaluation environnementale. Par exemple, le ministère des Richesses naturelles et des Forêts devrait être consulté s'il est possible qu'un projet affecte des terres humides importantes pour la province. Une consultation efficace et précoce avec les organismes gouvernementaux facilite l'examen réussi de la documentation de l'évaluation environnementale et contribue à identifier tout permis pouvant être requis ultérieurement. Il existe des occasions de modifier ce « processus à guichet unique » pour le rendre plus efficace et réduire les échéanciers.

Il existe deux types d'évaluations environnementales en Ontario :

1. Les évaluations environnementales distinctes

Des évaluations environnementales distinctes sont préparées pour de grands projets complexes qui risquent d'avoir une incidence **importante** sur l'environnement. Il s'agit du niveau d'évaluation le plus élevé qui comprend un processus à deux étapes : le mandat (le plan de travail de l'évaluation environnementale) et l'évaluation environnementale elle-même. En général, les deux doivent obtenir l'approbation du ministre. Celui-ci peut également renvoyer une partie ou la totalité de la demande au Tribunal de l'environnement qui tiendra une audience et prendra une décision. Ce processus est présenté dans l'annexe A.

Voici quelques exemples d'évaluations environnementales distinctes récentes :

- Une usine de traitement des déchets de grande taille dans l'est de l'Ontario;
- Une ligne de transmission de 300 kilomètres dans le nord-ouest de l'Ontario;
- Une combinaison de mine d'or à ciel ouvert et souterraine ayant une superficie de 200 hectares, dans le nord-ouest de l'Ontario;
- La démolition et la reconstruction d'une nouvelle autoroute dans le centre de l'Ontario.

2. Les évaluations environnementales rationalisées

La majorité des projets d'évaluation environnementale suivent un processus rationalisé. Les évaluations environnementales rationalisées sont des processus d'autoévaluation standardisés pour certaines catégories de projet de nature **routinière**, qui ont des effets environnementaux **prévisibles** et **faciles à gérer**. Les évaluations rationalisées de l'Ontario (voir la figure 2 : Types et exemples de processus en vertu de la Loi sur les évaluations environnementales) comprennent 13 processus différents.

Chaque processus rationalisé présente les projets qui doivent le suivre et les classent en fonction de leurs effets environnementaux possibles (c.-à-d. faibles, moyens ou élevés). Le niveau d'évaluation requis pour ces projets correspond à la catégorie : plus le potentiel de risque pour l'environnement est élevé, plus le niveau d'évaluation est élevé. Bien que ces processus soient déjà rationalisés, nombreux sont ceux qui considèrent qu'ils sont toujours excessivement lourds et complexes.

Voici des exemples de projets qui font l'objet d'évaluations environnementales rationalisées :

- L'agrandissement d'une usine de traitement des eaux usées;
- Une nouvelle ligne de métro;
- La construction d'une route ou d'un pont dans une municipalité;
- L'empoissonnement et la construction d'une passe à poissons;
- Le repavage d'une route.

Toute personne peut demander un niveau d'évaluation plus élevé (c.-à-d. une évaluation environnementale distincte) si elle a des préoccupations concernant l'environnement qui n'ont pas été abordées dans le cadre du processus rationalisé. Ces demandes (p. ex., demandes d'arrêtés prévus à la partie II pour des processus d'évaluation environnementale de portée générale) n'empêchent pas un projet d'aller de l'avant. Elles permettent plutôt au demandeur d'identifier des problèmes environnementaux qui n'ont pas été abordés pendant le processus rationalisé et de demander qu'une décision soit prise quant à la nécessité d'une évaluation de plus haut niveau.

Pour obtenir d'autres informations générales sur le programme d'évaluation environnementale de l'Ontario, veuillez consulter notre site Web à : <https://www.ontario.ca/fr/page/realiser-une-evaluation-environnementale>.

Comment fonctionnent les évaluations environnementales de portée générale?

- Une évaluation environnementale de portée générale est un document qui établit un processus de planification standardisé pour certaines classes ou certains groupes d'activités.
- Les « titulaires » de l'évaluation environnementale de portée générale sont les parties responsables du document d'évaluation environnementale de portée générale. Cela inclut la demande d'approbations pour toute mise à jour ultérieure au document.
- Aucune autre approbation du ministre n'est requise pour les projets qui suivent le processus décrit dans le document d'évaluation environnementale de portée générale, sauf si on leur ordonne d'effectuer une évaluation environnementale distincte.

Comment fonctionnent les processus établis par règlement?

- Les Règlements de l'Ontario 101/07, 231/08 et 116/01 établissent des processus d'évaluation standardisés pour les projets de gestion des déchets, les projets de transport en commun et les projets d'électricité respectivement.
- Le ministère est responsable des processus établis par règlement et de toute mise à jour ultérieure (c.-à-d. il n'y a pas de « titulaires »).
- Les projets qui respectent le règlement n'ont pas besoin d'une autre approbation de la part du ministre, sauf s'ils doivent subir une évaluation environnementale distincte plus poussée.

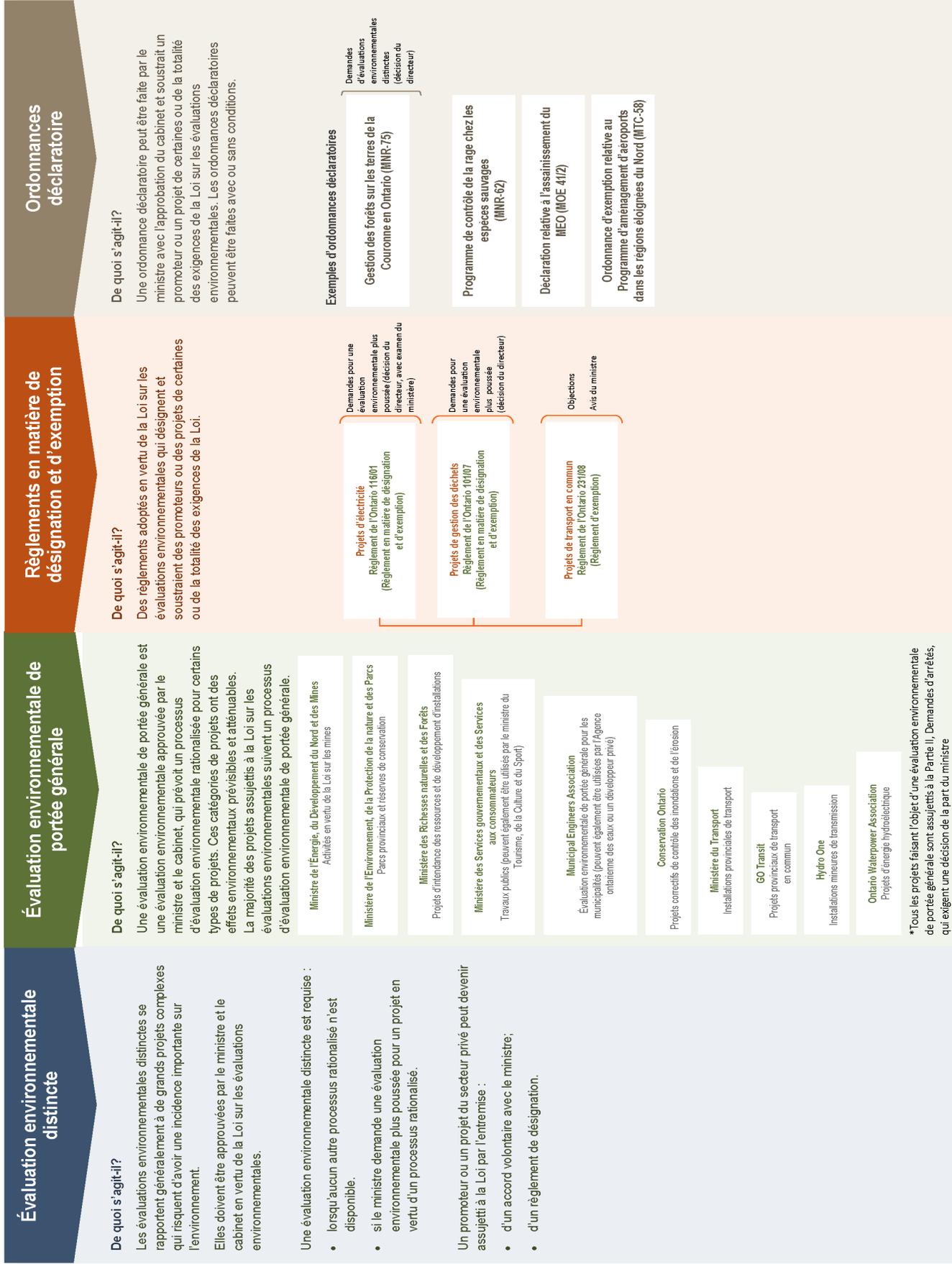


Figure 2 : Types et exemples de processus dans le cadre du programme d'évaluation environnementale de l'Ontario

Modernisation de l'évaluation environnementale : Premières mesures

Nous reconnaissons que certains éléments du processus actuel d'évaluation environnementale de portée générale ont grandement besoin d'attention. Des problèmes relatifs au niveau d'évaluation des projets à faible risque et au caractère opportun des décisions relatives aux demandes d'arrêtés prévus à la partie II ont été proposés par de nombreux intervenants.

L'Ontario est la seule province canadienne qui exige une évaluation environnementale pour les projets à faible risque. Pour la plupart, ces projets sont dirigés par une municipalité locale ou par la province. Ils comprennent des activités de routine, comme des activités de déneigement et de dégivrage, qui présentent des risques très faibles pour l'environnement ou la santé. Pour mettre l'accent sur les activités à risque plus élevé, la province propose de moderniser le programme d'évaluation environnementale afin d'exempter immédiatement ces projets à faible risque.

De plus, certains projets qui sont actuellement considérés comme ayant un risque moyen pourraient être considérés de façon plus appropriée comme présentant un faible

risque. Par exemple, la disposition de terres par la province en vertu de l'évaluation environnementale de portée générale pour les travaux publics est considérée comme ayant un risque moyen. Comme il est peu probable que ces dispositions aient des effets environnementaux négatifs, nous souhaitons les soustraire aux exigences en matière d'évaluation environnementale.

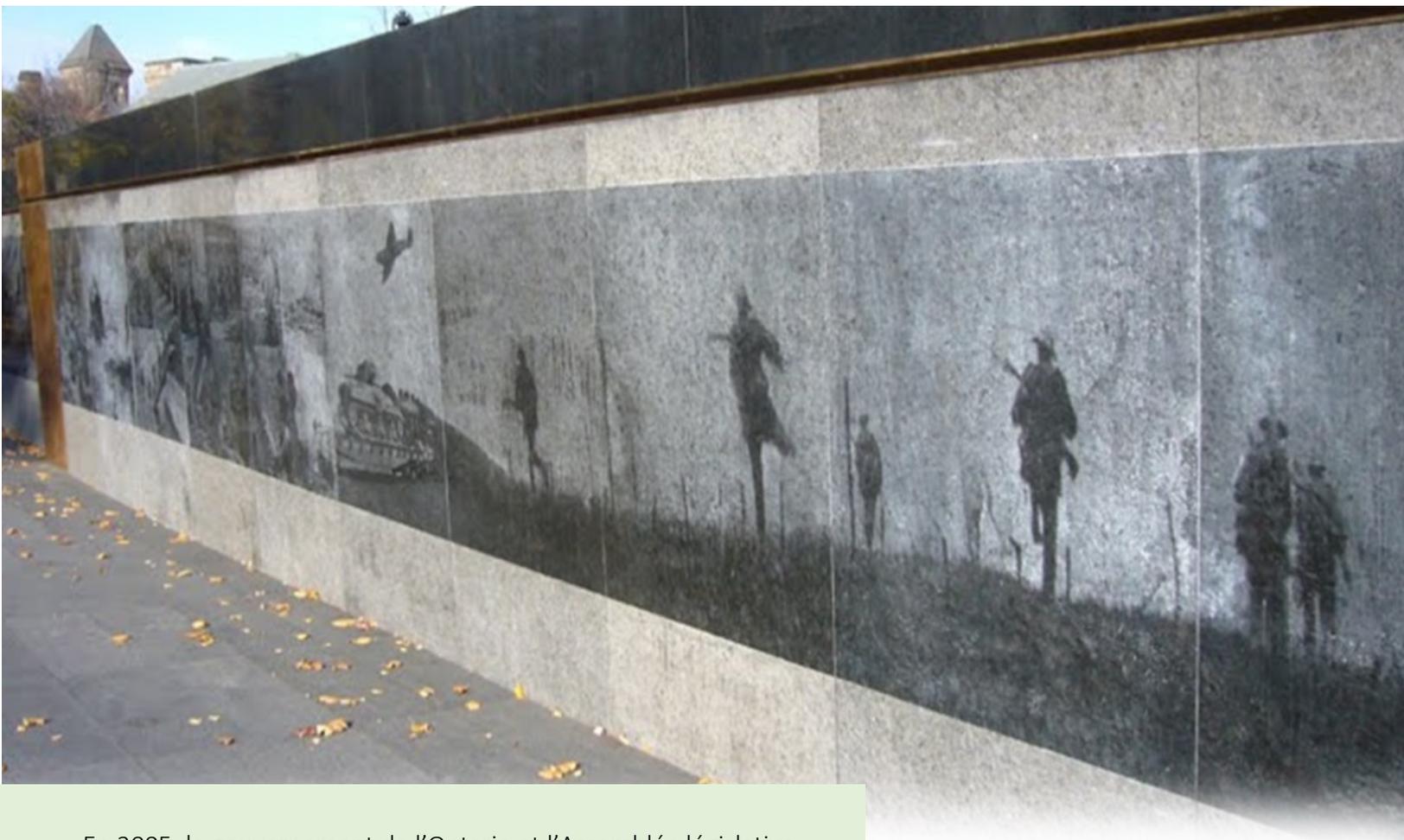
Pour obtenir de plus amples renseignements sur la proposition d'exemption de ces dispositions, consultez le Registre environnemental :

<https://www.ebr.gov.on.ca/ERS-WEB-External/displaynoticecontent.do?noticeId=MTM3NDg1&statusId=MjA5NTE0>

Parfois, des projets particuliers sont exemptés des exigences en matière d'évaluation environnementale en raison du faible niveau de risque environnemental et du niveau élevé des avantages sociaux ou économiques qui leur sont associés. Le monument commémoratif en l'honneur des anciens combattants est un exemple de projet pour lequel une exemption a été accordée (voir la page 10). Nous prenons des mesures pour créer de nouvelles occasions d'éliminer les exigences en matière d'évaluation environnementale pour les projets qui ne présentent pas un risque important pour l'environnement.

Le saviez-vous?

L'Ontario est la seule province canadienne qui exige une évaluation environnementale pour les projets à faible risque.



En 2005, le gouvernement de l'Ontario et l'Assemblée législative de l'Ontario ont proposé de construire un monument commémoratif en l'honneur des anciens combattants sur la pelouse sud de Queen's Park. Ce projet comprenait la construction d'un mur en granit et était assujéti aux exigences en matière d'évaluation environnementale. L'auteur de la demande a demandé au ministre de soustraire le projet aux exigences de la Loi sur les évaluations environnementales. Le ministre et le cabinet ont accordé l'exemption, parce qu'il a été déterminé que le projet étant dans l'intérêt public et ne présentait pas d'effets environnementaux importants.

RAPIDITÉ DES ARRÊTÉS PRÉVUS À LA PARTIE II

Entre 2012 et 2017, le ministère prenait en moyenne 266 jours pour prendre une décision quant à une demande d'arrêté prévu à la partie II.

De nombreux facteurs contribuent aux longs échéanciers en matière de décisions. Le ministère doit tenir compte de toute demande présentée par quiconque concernant n'importe quel problème pour n'importe quel projet avant le début de la construction.

De nombreuses demandes d'arrêtés prévus à la partie II soumises au ministre sont refusées sans conditions. Cela signifie que le ministre a déterminé que les préoccupations soulevées dans la partie II ne justifiaient pas des travaux supplémentaires d'évaluation environnementale.

Dans de nombreux cas, les préoccupations soulevées dans les demandes d'arrêtés prévus à la partie II n'ont aucun lien avec des impacts importants sur l'environnement et pouvaient être réglées par l'entremise d'autres processus. Cela comprend, par exemple, des préoccupations relatives à l'expropriation, l'augmentation de l'impôt foncier ou de la valeur de biens-fonds, et l'attrait visuel des projets.

Nous pensons que les voix des Ontariennes et des Ontariens qui sont affectés par le projet devraient être entendues. Toutefois, les projets ne devraient pas être retardés lorsque

les préoccupations soulevées n'ont aucun lien avec des questions importantes au niveau provincial ou avec un droit ancestral ou issu de traités protégé par la constitution. Par exemple, dans le processus d'évaluation des projets de transport en commun, le ministre ne peut agir que s'il existe des impacts négatifs possibles pour une question d'importance provinciale qui a un lien avec l'environnement naturel ou qui a une valeur ou de l'intérêt pour le patrimoine culturel, ou sur un droit ancestral ou issu de traités protégé par la constitution.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur le processus d'évaluation des projets de transport en commun, veuillez consulter notre site Web à l'adresse

<https://www.ontario.ca/fr/page/guide-des-exigences-relatives-levaluation-environnementale-dans-le-cadre-des-projets-de-transport-en>.

Nous moderniserons le processus d'évaluation environnementale pour aborder ces préoccupations. Spécifiquement, nous prendrons les mesures nécessaires pour :

- mettre l'accent sur des projets à risque plus élevé en exemptant les activités à très faible risque des évaluations environnementales de portée générale en vertu de la Loi sur les évaluations environnementales.

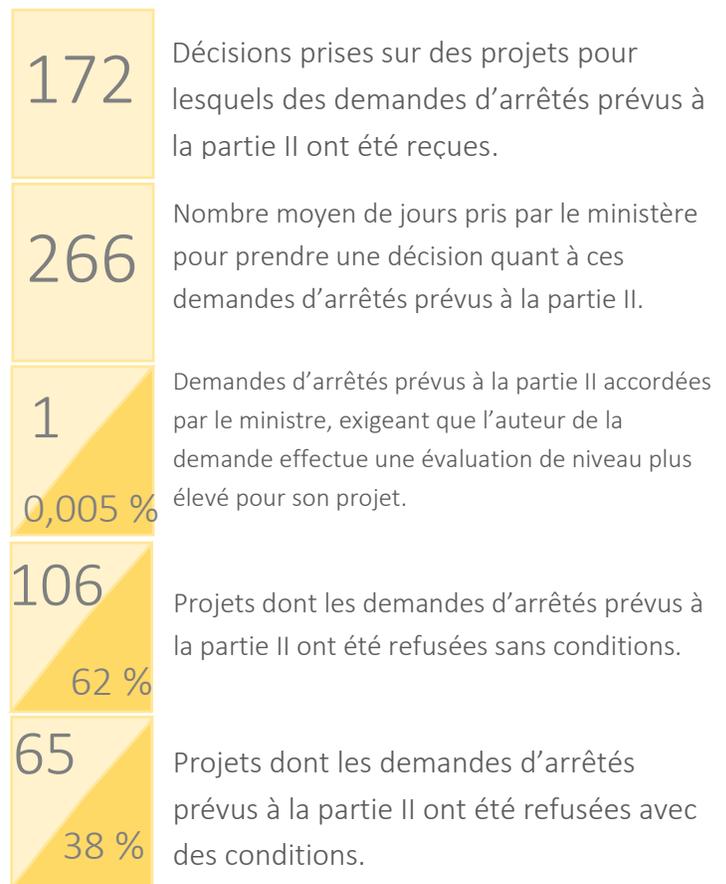
- assurer la rapidité et la certitude de l'examen des demandes présentées au ministre qui demandent qu'un niveau d'évaluation plus élevé soit effectué pour un projet :
 1. en définissant clairement pour quelles questions des évaluations plus poussées peuvent être demandées, y compris des questions portant sur les droits ancestraux ou issus de traités et d'autres questions d'importance provinciale, comme indiqué.
 2. en autorisant la création d'un règlement qui définirait des limites sur le moment où le ministre doit prendre des décisions concernant les demandes, et les dates limitées concernant une demande d'évaluation plus poussée afin d'assurer la transparence pour tous les intervenants au processus.
 3. en s'assurant que les Ontariennes et les Ontariens ont priorité sur les autres intérêts en limitant les demandes d'évaluation plus poussée aux résidents de l'Ontario.
- préciser l'autorité du ministre de réexaminer l'approbation d'un projet et demander des renseignements supplémentaires sur une évaluation environnementale distincte, le cas échéant.

Les mesures prises pour améliorer ces éléments viendront appuyer les efforts que

nous faisons pour créer le meilleur équilibre entre un environnement sain et une économie saine. Le ministère ira de l'avant avec ces mesures pendant ses consultations et le développement d'un cadre modernisé d'évaluation environnementale en Ontario.

Vous aurez l'occasion de vous prononcer quant à ces premières mesures.

Chiffres relatifs aux arrêtés prévus à la partie II (Statistiques de 2012 à 2017)



Le saviez-vous?

En Alberta, seules les préoccupations soumises par les « personnes directement affectées » sont prises en considération par le ministre lors d'une décision relative à une évaluation environnementale.

Une vision pour un
programme
d'évaluation
environnementale

Assurer une meilleure harmonisation entre le niveau d'évaluation et le niveau de risque environnemental associé à un projet

Nous nous engageons à protéger l'environnement en Ontario. En vertu du programme actuel, les projets qui présentent un risque environnemental important ne sont pas tous tenus d'effectuer une évaluation environnementale.

Les programmes d'évaluation environnementale des autres provinces et territoires canadiens, y compris le gouvernement fédéral, mettent l'accent sur les projets majeurs qui pourraient causer des torts importants à l'environnement et ne font pas de différence entre les projets du secteur public et ceux du secteur privé.

La plupart des autorités canadiennes (sauf l'Ontario, la Saskatchewan et les Territoires du Nord-Ouest) ont défini clairement une liste des projets (du secteur public et du secteur privé) qui doivent effectuer une évaluation environnementale.

En Ontario, des évaluations environnementales sont requises pour quasiment tous les projets du secteur public,

allant des projets à très faible risque, comme l'installation de bandes cyclables sur les routes, aux projets à risque plus élevé, comme de nouvelles autoroutes de série 400. À l'opposé, de nombreux projets du secteur privé (p. ex., des établissements industriels de grande taille) qui pourraient présenter des effets environnementaux plus importants ne sont pas tenus d'effectuer une évaluation environnementale.

L'Ontario envisage de passer à une liste de projets, afin d'identifier ceux qui sont assujettis à une évaluation environnementale, comme le font les autres autorités canadiennes. Le processus d'élaboration d'une telle liste permettra d'effectuer des analyses supplémentaires sur les projets qui devraient être tenus d'effectuer une évaluation environnementale en raison de leur type, de leur ampleur et de leur emplacement. Dans certains cas, cette analyse pourrait nous aider à recenser d'autres projets qui devraient être tenus d'effectuer une analyse d'environnementale, mais également des projets qui devraient être exclus du programme, en raison du niveau de risque qui leur est associé.

Nous reconnaissons que les projets n'ont pas tous du même niveau d'évaluation. Dans d'autres autorités canadiennes, une approche de liste de projets par paliers est adoptée. Par exemple, la Nouvelle-Écosse et le Manitoba ont élaboré des catégories de types de projets assujettis à des exigences différentes en matière d'étude ou de documentation, selon

les effets environnementaux possibles du projet.

Nous pensons qu'il est important d'adapter les exigences en matière d'évaluation aux projets, afin de s'assurer que les projets à plus faible risque peuvent progresser de façon efficace et que les projets à risque plus élevé doivent effectuer une analyse appropriée pendant le processus décisionnel.

Nous devrions examiner la façon d'incorporer les processus rationalisés dans une liste de projets afin de nous assurer de consacrer le temps et les efforts appropriés aux projets qui sont importants pour les Ontariennes et les Ontariens.

Donnez-nous vos idées

Quels types de projets devraient faire l'objet d'évaluations environnementales en Ontario?

Y a-t-il des types de projets pour lesquels un processus d'évaluation rationalisé est approprié?



Éliminer le dédoublement entre les évaluations environnementales et d'autres processus de planification et d'approbation

Nous voulons nous assurer que le programme d'évaluation environnementale est efficace et efficient. L'élimination du dédoublement avec d'autres lois, politiques ou processus nous aidera à réaliser ces objectifs. Ce dédoublement peut être frustrant pour les auteurs des demandes et exiger beaucoup de temps de la part du public, des organismes gouvernementaux et des collectivités des Premières Nations et métisses qui peuvent devoir examiner des documents en double pour le même projet.

UN PROJET, UN EXAMEN POUR LES PROCESSUS FÉDÉRAUX ET PROVINCIAUX D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Dans certains cas, des évaluations environnementales fédérales et provinciales peuvent s'avérer nécessaires pour certains projets. Bien que des efforts soient faits pour coordonner les deux processus de planification, il y a parfois du dédoublement.

Le gouvernement provincial et le gouvernement fédéral ont conclu l'Entente de collaboration Canada-Ontario en matière d'évaluation environnementale (2004) afin de guider la coopération sur les projets qui sont assujettis aux lois fédérales et provinciales en matière d'évaluation environnementale. Bien que les exigences des deux processus doivent être satisfaites, l'entente permet un seul ensemble de documents et vise à mieux aligner les jalons clés, par exemple les consultations et la prise de décisions. Cette approche est appelée harmonisation. En dépit des efforts faits pour harmoniser les deux processus, un certain dédoublement ou une certaine redondance est encore possible.

De 2012 à 2017, deux des 18 évaluations environnementales distinctes ont utilisé cette entente de coopération pour les décisions fédérales et provinciales. Cinq ont actuellement lancé le processus de décision en matière d'évaluation environnementale fédérale et provinciale. Les mines sont un

exemple de projet qui pourrait utiliser cette entente (voir la page 21).

Le gouvernement du Canada a lancé un examen du cadre fédéral existant d'évaluation environnementale et propose de remplacer la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012) par la Loi sur l'évaluation d'impact (projet de loi C-69). L'Ontario est d'avis que s'il était adopté, le projet de loi C-69 pourrait entraîner un processus fédéral d'évaluation environnementale plus complexe, plus coûteux et plus long (particulièrement dans les secteurs des mines, des pipelines, de la transmission d'électricité et de la foresterie), tout en créant de l'incertitude qui pourrait finir par éroder la compétitivité économique du Canada. La Loi sur l'évaluation d'impact proposée est en cours d'examen par le parlement, et l'Agence canadienne d'évaluation environnementale travaille actuellement à l'élaboration de politiques, de lignes directrices et de règlements pour le nouveau système proposé.

Bien que le gouvernement fédéral n'ait pas encore mis en œuvre un nouveau système fédéral, l'Ontario s'engage à s'assurer que les projets dans la province ne sont pas forcés d'effectuer des évaluations environnementales en double. L'Ontario collaborera avec le gouvernement fédéral pour assurer une approche « un projet, un examen », afin d'éliminer le dédoublement et de fournir aux auteurs des demandes des échéanciers plus prévisibles et plus uniformes.

Donnez-nous vos idées

En quoi pourrait consister un processus « un projet, un examen » pour les projets en Ontario qui sont assujettis aux exigences provinciales et aux exigences fédérales?

REDONDANCE AVEC LES PROCESSUS PROVINCIAUX

La Loi sur les évaluations environnementales a presque un demi-siècle : depuis son adoption, d'autres processus mis en place pourraient dupliquer les exigences applicables aux projets assujettis à la Loi. Quelques exemples sont décrits ci-dessous.

Gestion forestière

L'ordonnance [Exigences liées à l'évaluation environnementale sur la gestion forestière des terres de la Couronne en Ontario](#) présente le processus d'évaluation environnementale qui doit être suivi pour effectuer des activités de gestion forestière sur les terres de la Couronne.

Depuis la création de l'ordonnance déclaratoire, le ministère des Richesses naturelles et des Forêts a élaboré des politiques, des procédures, des directives et des programmes afin d'aider à protéger les terres de la Couronne. Il est possible que certaines de ces politiques et procédures dupliquent les exigences de l'ordonnance déclaratoire.

Dispositions

Les exigences associées à la disposition de terres de la Couronne ou de ressources par le ministère des Richesses naturelles et des Forêts sont un autre domaine dans lequel il pourrait y avoir du dédoublement avec le

processus d'évaluation environnementale. La disposition des terres de la Couronne ou des ressources fait référence à l'acte accordant à un auteur de la demande le droit d'utiliser des ressources de la Couronne, par exemple des terres, des arbres, des animaux et du granulat minéral par l'entremise de permis, de ventes de terres, de licences, d'approbations ou d'autorisations.

Le ministère des Richesses naturelles et des Forêts suit un processus rationalisé pour déterminer si la disposition des ressources de la Couronne est associée à des effets environnementaux. Dans certains cas, le ministère des Richesses naturelles et des Forêts a déjà des politiques qui contiennent des instructions relatives à la gestion, à l'affectation, à la protection et à la conservation des ressources. Dans les deux cas, les effets potentiels d'un projet sont découverts et minimisés. Ces exigences pourraient se dupliquer.

Planification municipale

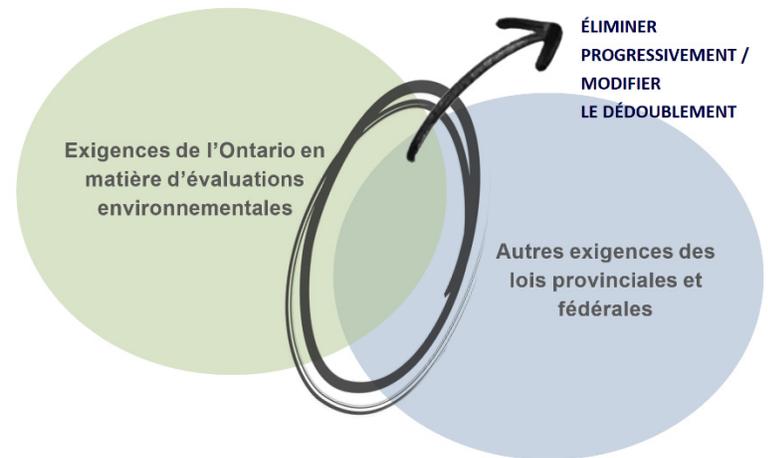
Bien que le processus d'évaluation environnementale de portée générale pour les municipalités contienne des dispositions relatives à l'intégration avec la Loi sur l'aménagement du territoire, il existe parfois du dédoublement pour les projets d'infrastructure municipale. Par exemple, dans certains cas, des projets peuvent être assujettis à la fois à un appel en vertu de la Loi sur l'aménagement du territoire et à une demande d'arrêté prévu à la partie II en vertu

de la Loi sur les évaluations
environnementales.

Bien que le processus de planification municipale et le processus d'évaluation environnementale aient des buts différents et soient examinés par différents organismes ayant différents mandats, il est possible que des préoccupations en double soient soulevées par les parties intéressées. Nous avons trouvé des projets relativement auxquels la même préoccupation a été soulevée dans les deux processus.

Les solutions permettant d'aborder ces problèmes peuvent aller de l'élimination progressive ou de la modification des processus d'évaluation rationalisée lorsque des exigences semblables existent dans d'autres lois, règlements ou processus d'approbation, à la meilleure intégration des concepts et des principes d'évaluation dans les politiques et protocoles existants.

Nous pourrions également étudier les possibilités de coordonner les examens des préoccupations soulevées dans les appels en matière d'aménagement et les demandes d'arrêtés prévus à la partie II.



Donnez-nous vos idées

Pouvez-vous trouver d'autres exemples de processus provinciaux qui pourraient être mieux intégrés?

Quelles autres mesures le ministère peut-il prendre pour éliminer les approbations ou les processus en double ou redondants?



Les mines sont un exemple de projet qui pourrait être assujéti à des exigences fédérales et à des exigences provinciales en matière d'évaluation environnementale. Bien que les projets miniers ne soient pas automatiquement assujéti au processus d'évaluation environnementale de l'Ontario*, l'infrastructure associée aux mines, par exemple les lignes de transmission, et la disposition de terres de la Couronne, pourrait déclencher les exigences en matière d'évaluation environnementale en vertu des processus rationalisés. Dans de tels cas, certains auteurs des demandes ont conclu des accords volontaires pour effectuer le processus d'évaluation environnementale distincte afin d'assurer la coordination avec le processus fédéral et éviter les exigences distinctes en vertu des processus d'évaluation environnementale rationalisée.

Pour un projet minier récent, le ministère a travaillé avec l'Agence canadienne d'évaluation environnementale pour coordonner le processus provincial et le processus fédéral d'évaluation environnementale afin de créer un processus rationalisé et efficace pour l'auteur de la demande et le public. L'auteur de la demande a produit un seul rapport d'évaluation environnementale afin de satisfaire aux exigences fédérales et aux exigences provinciales. Les jalons clés pour les périodes de consultation publique et les décisions relatives au projet ont également été harmonisés dans la mesure du projet pour créer un processus efficace et coordonné.

Trouver des gains d'efficacité dans le processus d'évaluation environnementale et les processus associés de planification et d'approbations, afin de réduire les échéanciers du début à la fin

On nous a dit que les évaluations environnementales pouvaient être des processus longs et frustrants. La coordination de multiples planifications et approbations provinciales, de processus complexes et de délais peut créer de la confusion et des échéanciers incertains.

Nous voulons nous assurer qu'un programme d'évaluation environnementale moderne fait avancer les projets de façon efficace et fiable au cours des processus de planification, de consultation, d'étude et d'examen.

COORDINATION D'UNE APPROCHE À GUICHET UNIQUE

Le processus d'évaluation environnementale exige que les auteurs des demandes tiennent compte des mandats d'autres organismes provinciaux et fédéraux, en plus des politiques et des règlements municipaux. De nombreux organismes d'examen s'appuient sur le processus d'évaluation environnementale de l'Ontario pour déterminer s'ils devront fournir des approbations ou des permis par la suite, pour lancer et accélérer les approbations ou les permis futurs, pour s'assurer que ce qui est proposé est harmonisé avec leurs politiques, leurs règlements et les exigences de la loi, et pour satisfaire aux exigences en matière de consultation. Ainsi, le processus d'évaluation environnementale peut être considéré comme un « guichet unique » sur le système de planification de projets et d'octroi de permis de l'Ontario.

À l'heure actuelle, ce processus est complexe et exige beaucoup de temps. Par exemple, si une municipalité doit construire un nouveau bassin de contrôle des eaux pluviales sur une nouvelle propriété, le processus d'évaluation environnementale de portée générale est suivi dans le cadre du processus de planification et de prise de décisions. Différentes études techniques sont requises dans le cadre de ce processus pour évaluer les effets environnementaux nets des différentes solutions de rechange afin de trouver la solution privilégiée. Une fois le processus d'évaluation environnementale terminé, des

études plus détaillées pourraient être requises pour obtenir les approbations et les permis ultérieurs pour la solution privilégiée, par exemple un permis de prise d'eau, une approbation en matière de conformité environnementale, un permis en vertu de la Loi sur les espèces en péril ou un permis accordé par un office de protection de la nature. Tous ces processus exigent du temps et des ressources, et peuvent être difficiles à naviguer par les auteurs des demandes et le public. De plus, les temps requis pour les études et les examens peuvent varier pour les différents processus.

L'approche à guichet unique pourrait être réformée afin d'obtenir une meilleure coordination, fournissant ainsi un système de travail efficient qui établit un équilibre entre la protection environnementale et la nécessité que les projets progressent dans un délai convenable.

Le système actuel pourrait être modernisé de différentes façons pour réaliser la vision d'un « guichet unique ». Voici quelques idées :

- Ajouter des échéanciers aux examens de tous les organismes gouvernementaux impliqués afin de s'assurer qu'ils ne retardent pas inutilement les projets.
- Permettre aux auteurs des demandes de lancer et de rationaliser certaines demandes de permis et d'approbations pendant le processus d'évaluation environnementale pour accélérer les échéanciers globaux des projets.

- Prendre les mesures nécessaires pour mieux coordonner les exigences en matière d'évaluation continue afin de permettre que des travaux similaires effectués dans le cadre d'un processus soient utilisés dans le cadre d'autres processus.

Le saviez-vous?

Un projet qui effectue un processus d'évaluation environnementale pourrait être assujéti à d'autres approbations et permissions en vertu de 26 lois provinciales et de 11 lois fédérales, en plus de politiques et de règlements municipaux, impliquant 10 ministères provinciaux, les municipalités, le gouvernement fédéral et plusieurs organismes tels que Hydro One, Canadien National, la Commission de l'énergie de l'Ontario et la Commission de l'escarpement du Niagara.

DÉFINITION DES ATTENTES

Le processus d'évaluation environnementale peut être retardé lorsque les auteurs des demandes ne comprennent pas clairement les attentes du ministère en matière d'études techniques et de consultations. Les déficiences dans la documentation soumise relative à l'évaluation environnementale interrompent le processus d'examen du ministère pendant que les auteurs des demandes fournissent les renseignements manquants ou des données supplémentaires; dans certains cas, l'auteur de la demande pourrait même devoir retirer complètement l'évaluation environnementale pour régler le problème.

De même, si les activités de consultation sont inadéquates, les parties intéressées pourraient recenser des préoccupations importantes à des étapes plus tardives du processus, déclenchant ainsi la nécessité d'obtenir des renseignements supplémentaires ou d'effectuer d'autres études, ou encore d'apporter des changements à la proposition. Un examen inadéquat des préoccupations soulevées lors des consultations pourrait également faire augmenter la probabilité qu'une demande d'arrêt prévu à la partie II soit présentée pour un projet. Les deux situations introduisent de l'incertitude et retardent les échéanciers du projet.

Pour améliorer les échéanciers associés à l'évaluation environnementale et réduire l'incertitude, nous pourrions envisager de

préciser nos attentes relatives à une documentation complète et exacte par l'entremise de lignes directrices.

De plus, des exigences plus claires relatives aux consultations pourraient aider à faire entendre la voix du public plus tôt dans le processus de planification, réduisant ainsi le potentiel de retards plus tard dans le processus.

Le saviez-vous?

Le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs a publié des lignes directrices (<https://www.ontario.ca/fr/page/prendre-en-consideration-le-changement-climatique-dans-le-processus-devaluation-environnementale>) pour la prise en considération des effets du changement climatique dans le processus d'évaluation environnementale. Le document présente les méthodes que peuvent utiliser les auteurs des demandes pour évaluer les projets à l'étape de la planification, afin d'assurer la résilience à long terme du projet face aux conditions météorologiques extrêmes et de mieux protéger les ressources publiques face aux changements climatiques.

Donnez-nous vos idées

Quels domaines du programme d'évaluation environnementale pourraient tirer parti de lignes directrices plus claires de la part du ministère?

Quelles autres mesures pourrions-nous prendre pour réduire les retards et fournir une plus grande certitude quant aux échéanciers pour l'évaluation environnementale?

UTILISATION DE CADRES DE RÉFÉRENCE DE NATURE SECTORIELLE

Un cadre de référence présente le plan de travail pour une évaluation environnementale distincte, qui est effectuée pour de grands projets complexes qui risquent d'avoir une incidence importante sur l'environnement. Bien que les impacts environnementaux puissent varier selon la taille et l'emplacement du projet, des projets du même type effectuent souvent la même analyse pour évaluer ces impacts.

Les auteurs des demandes ont exprimé leur frustration avec le fait que la création d'un plan de travail peut être excessivement complexe, longue et coûteuse, particulièrement lorsque les types d'effets environnementaux sont semblables à ceux d'autres projets de nature similaire.

L'Ontario pourrait envisager de préparer des modèles de cadres de référence pour différents secteurs (p. ex., lignes de transmission). Ainsi, le ministère pourrait établir des attentes claires et pertinentes pour le secteur, ce qui pourrait contribuer à réduire les échéanciers.

Chiffres relatifs aux cadres de référence *(Statistiques de 2012 à 2017)*

23

Nombre de décisions du ministre portant sur les cadres de référence.

11

Nombre d'auteurs des demandes qui ont présenté des cadres de référence mis à jour afin de répondre aux commentaires reçus pendant la période

272

Nombre moyen de jours pris par le ministre pour prendre une décision quant aux cadres de référence.

Donnez-nous vos idées

Quels seraient les avantages et les inconvénients d'utiliser un cadre de référence de nature sectorielle?

RÉDUCTION DES ÉCHÉANCIERS

Nous savons que pour mieux servir les Ontariennes et les Ontariens, il est très important que les projets avancent dans un délai convenable. En plus des gains d'efficacité décrits ci-dessus, nous envisageons des mesures qui pourraient nous aider à améliorer encore plus les échéanciers d'examen. Par exemple, nous pourrions envisager la mise en œuvre d'une norme sur le service en matière d'examen, semblable à celle récemment entrée en vigueur pour les nouvelles demandes d'autorisations environnementales à risque plus élevé. Nous pourrions également envisager de nous fonder sur le modèle du règlement sur les projets de transport en commun pour créer de nouvelles possibilités pour d'autres types de projets de recevoir des examens prioritaires accompagnés d'échéanciers stricts. Par exemple, nous pourrions envisager de réduire les échéanciers pour les projets d'eaux usées municipales qui sont essentiels pour répondre aux besoins de la population ou qui doivent être modernisés afin d'en assurer la résilience.

Donnez-nous vos idées

Existe-t-il d'autres moyens d'améliorer nos échéanciers d'examen?

4

Passer au numérique en permettant les soumissions en ligne

Des consultations publiques efficaces et la participation au processus d'évaluation environnementale dépendent d'un accès à des renseignements opportuns, exacts et adéquats. Les grands progrès des technologies de l'information indiquent qu'il devient nécessaire de rendre les renseignements sur les évaluations environnementales plus accessibles en ligne.

Le ministère reconnaît que compte tenu de la nature sur support papier du programme, des défis sont associés à la gestion des renseignements et de la documentation. Il est nécessaire d'améliorer l'accès du public aux renseignements sur les évaluations environnementales et de mieux gérer et partager la documentation sur les projets.

Le saviez-vous?

L'Ontario est la seule autorité canadienne qui n'accepte pas la soumission électronique de documents d'évaluation environnementale.

CRÉATION D'UN REGISTRE ÉLECTRONIQUE POUR APPUYER LA SOUMISSION ET L'EXAMEN DE LA DOCUMENTATION SUR LES ÉVALUATIONS ENVIRONNEMENTALES

Un défi clé pour le système actuel de l'Ontario est le fait qu'il n'existe actuellement aucun endroit centralisé où les auteurs des demandes et le ministère peuvent fournir des renseignements sur les évaluations environnementales aux personnes intéressées. Bien que le site Web de l'Ontario contienne certains renseignements sur les évaluations environnementales distinctes, ils sont plutôt limités et ne comprennent pas la documentation sur le projet de l'auteur de la demande. Dans la plupart des cas, les personnes intéressées sont renvoyées au site Web du projet de l'auteur de la demande, ce qui a causé une certaine confusion quant à l'endroit où obtenir des renseignements sur les projets d'évaluation environnementale. Les auteurs des demandes ont également exprimé des préoccupations relativement aux difficultés associées à la soumission de plusieurs exemplaires de documents imprimés à de nombreuses parties intéressées à des fins d'examen.

La création d'un registre électronique pour appuyer la soumission et l'examen de la documentation sur les évaluations environnementales offrirait plusieurs avantages aux auteurs des demandes, aux organismes d'examen, au public et aux collectivités des Premières Nations et métisses lors des processus de consultation et d'examen. Ces avantages comprennent augmenter la transparence et l'accès aux renseignements sur les évaluations environnementales, permettre un partage efficace des données pour améliorer les décisions fondées sur les données, accélérer la prise de décisions et améliorer l'efficacité du processus.

Nous travaillons actuellement à la mise en œuvre d'une approche moderne à d'autres approbations et permis environnementaux grâce à la création de registres en ligne et de processus de soumission électronique. Un processus semblable pour le programme d'évaluation environnementale assurerait l'uniformité des programmes, ainsi que pour les auteurs des demandes et les intervenants intéressés.

Les possibilités comprennent la création d'un nouveau registre électronique propre au programme d'évaluation environnementale ou l'intégration de l'évaluation environnementale dans les plateformes en ligne existantes. L'abandon des processus à base de papier et l'activation de la soumission et de l'examen électroniques sont conformes aux objectifs de la stratégie Priorité au

numérique de l'Ontario. Cela entraînera également des économies de coûts pour les participants et facilitera une plus grande participation publique au processus.

Donnez-nous vos idées

Comment aimeriez-vous être consulté sur un projet d'évaluation environnementale?

Un registre d'évaluation environnementale serait-il utile pour vous lors de la soumission d'une évaluation environnementale ou de l'accès à des renseignements sur les évaluations environnementales?

Quels types de renseignements sur les projets d'évaluation environnementale aimeriez-vous consulter en ligne?

Y a-t-il des outils en ligne existants qui seraient appropriés pour obtenir des renseignements sur les évaluations environnementales?

Comment participer

Dites-nous ce que vous pensez! Vos suggestions et vos commentaires sur les questions posées dans le document de travail seront les bienvenus. Vos idées contribueront à guider la modernisation du programme d'évaluation environnementale en Ontario.

Il y aura d'autres occasions pour vous de participer à de nouvelles initiatives.